

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• • • • •



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI-731 DIMENC

Nouméa, le

14 AVRIL 2007

Dossier n° ICPE- n°778

RAPPORT

à

Monsieur le Président de l'assemblée
de la province Sud

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur la commune de Nouméa présentée par la SARL SOCADIS sise sur le lot n°2 du lotissement de Numbo

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation

Par transmissions en date du 14 avril 2004 et du 21 juin 2005, la SARL SOCADIS communique à la province Sud – direction des ressources naturelles un dossier de demande d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sise sur le lot n°2 du lotissement de Numbo – commune NOUMEA.

A – CONTEXTE ET SYNTHESE DU PRESENT RAPPORT

La demande d'autorisation présentée par la société SOCADIS est d'un grand intérêt pour la Nouvelle-Calédonie. En effet, elle porte sur l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux et s'inscrit donc entièrement dans la volonté provinciale d'une gestion des déchets réfléchie, harmonieuse et respectueuse de l'environnement. A travers son activité de récupération, élimination et recyclage de déchets dangereux, elle a donc toute son importance dans les rouages du schéma provincial de gestion des déchets.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée. Le commissaire enquêteur, dans son rapport reçu à la DENV le 29 novembre 2006, a émis un avis favorable à la demande présentée par SOCADIS avec une recommandation quant à la mise en place d'un système d'alerte des populations voisines. L'inspection des installations classées a tenu compte de l'avis de dernier ainsi que de la mairie de Nouméa

(Sapeurs Pompiers de Nouméa) et des services administratifs ayant émis un avis (direction de l'équipement de la province Sud, service de la sécurité civile, direction du travail et de l'emploi). Au regard de ces éléments et des éléments du dossier, l'inspection a dressé des prescriptions techniques et vous propose que la société SOCADIS soit autorisée à exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux.

B – RAPPORT DETAILLE

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1-1 Consistance des installations

La finalité de ces installations est le transit, le regroupement et le prétraitement de déchets industriels spéciaux.

Elle permettra notamment :

- d'offrir une solution technique aux producteurs de déchets dangereux ;
- de disposer d'un stockage temporaire sécuritaire ;
- de traiter certains déchets dangereux *in situ* ;
- de permettre l'utilisation des meilleures filières de valorisation, de traitement ou d'élimination, en assurant un transport maritime en toute sécurité.

La plateforme comprend :

- un local d'accueil et de contrôle des entrées et sorties des véhicules transitant sur la plateforme ;
- un parc de stockage temporaire des déchets, en local ouvert, abrité et en rétention ;
- une zone de prétraitement (régénération de solvants) en local ouvert, abrité et en rétention ;
- une zone de stockage dans l'attente d'une exportation (un container de 30 m³) installée sur une aire étanche et en rétention ;
- une zone de réception et de regroupement ouverte, abritée, en rétention et incombustible ;
- d'une clôture grillagée ;
- d'un portail d'accès ;
- de voiries et parkings.

1-2 Classement des installations

La SARL SOCADIS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le lot n°2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées – station de transit	400 tonnes/an	2720-1	-	A	du projet d'arrêté
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées – régénérateur de solvants	94 tonnes/an	2720-6	-	A	du projet d'arrêté
Dépôt ou atelier de chiffons usagés ou souillés	3 tonnes	2727	5 tonnes	NC	/
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	100 litres	2915-2	250 litres	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

2 - EXAMEN DE LA FORME DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 23 juin 2006, la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux déposée par la SARL SOCADIS a été soumise à la procédure d'instruction prévue la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n°860-2006/PS du 31 août 2006, une enquête publique a été ouverte du 18 octobre 2006 au 2 novembre 2006 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 02 novembre 2006 à 15h00.

Dans son procès verbal de clôture d'enquête, le Commissaire Enquêteur conclut à un déroulement de l'enquête conforme aux dispositions prévues dans la délibération n°14 modifiée en matière de publicité, et émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter cette plateforme. Cependant, il recommande « la mise en place d'un système d'alerte propre à prévenir les populations voisines en cas de survenue d'un accident sur la plate-forme, susceptible de mettre ces dernières en danger, et l'information des établissements et habitants voisins sur la conduite à tenir dans le cas où l'alerte serait déclenchée ».

Cette recommandation a été soumise par l'inspection des installations classées à l'exploitant et intégrée au projet d'arrêté que je vous propose (article 7.5.7).

3.2. Avis du maire de Nouméa

Par lettre du 13 septembre 2006, le maire de la commune de Nouméa sur laquelle sont implantées les installations concernées a formulé les observations suivantes :

- concernant les règles d'urbanisme : l'arrêté n°2004/909 du 30 juin 2004 autorisant la construction des installations faisant l'objet du présent projet est caduque au moment de l'enquête (validité de 2 ans pour le lancement des constructions). En effet, le pétitionnaire se voulait prudent quant à l'issue de sa demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, le dossier n'ayant pas été jugé recevable lors du premier dépôt en avril 2004 ;
- concernant la sécurité incendie : les Sapeurs Pompiers de Nouméa souhaitent vivement qu'un hydrant (poteau d'incendie) soit judicieusement « implanté dans un rayon de 100 mètres afin de garantir une meilleure défense ». Des contraintes d'implantation ont également été formulées par ceux-ci.

Ces observations ont été portées par Monsieur le commissaire enquêteur à la connaissance du demandeur. Ce dernier a transmis ses éléments de réponse à Monsieur le commissaire enquêteur par courrier du 28 novembre 2006 (réf : 938JF). Concernant la sécurité incendie, Monsieur le commissaire enquêteur expose dans son rapport que SOCADIS dispose de ses propres moyens d'intervention dimensionnés conformément aux règles de l'art (instruction ministérielle métropolitaine) et que la pose d'un hydrant dans un rayon de 100 mètres conduirait à l'implanter sur le domaine public, « une telle prescription serait couramment faite dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire [...]. On peut cependant s'interroger sur le bien fonder de cette disposition, qui conduit au financement d'un équipement collectif par une seule entreprise privée, de surcroît dans une zone classée UI au PUD ».

Concernant les règles d'urbanisme, le pétitionnaire envisage de déposer rapidement une nouvelle demande de permis de construire. Le projet d'arrêté que je vous propose comporte¹ en article 9. la mention suivante : « La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. »

Les réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis de Monsieur le maire concernant la sécurité incendie ont été soumises par l'inspection des installations classées à Monsieur le maire. Les prescriptions dont découle cette réflexion sont intégrées au projet d'arrêté que je vous propose (article 7.4).

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés :

- la Mairie de Nouméa,
- la Direction de la sécurité civile,
- la Direction de l'inspection du travail,
- la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie,
- la Direction de l'Équipement de la Province Sud,
- la Direction Provinciale des Affaires Sanitaires et Sociales,

¹ comme tout projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui vous est proposé par l'IIC

- les Sapeurs pompiers de la commune de Nouméa,
- le Service médical inter entreprise du travail.

Ont répondu :

- la Direction de l'équipement de la province Sud en date du 1er août 2006,
- le service de la sécurité civile du Haut-Commissariat en date du 18 août 2006,
- la Direction du travail et de l'emploi – inspection du travail – dont l'avis a été reçu à la DENV le 04 septembre 2006 ;
- la mairie de Nouméa en date du 13 septembre 2006 (cf. § 3.2 ci-dessus).

Outre l'avis de Monsieur le maire de Nouméa, les observations pouvant concerner l'installation sont les suivantes :

- le service de la sécurité civile du Haut-Commissariat indique les mesures suivantes à prescrire :
 - o concernant l'accessibilité : « entretenir et maintenir libre en permanence la rampe d'accès et la zone de manœuvre ». Cette disposition est intégrée aux articles 1.2.3 et 7.5.8 du projet d'arrêté ;
 - o concernant la défense incendie : « planter une bouche ou un poteau d'incendie [...] à moins de 200 mètres du site. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation du poteau d'incendie devra être supérieur ou égal à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar [...] Si l'implantation d'un poteau s'avère être impossible à réaliser, planter une réserve d'eau de 120 m³ qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexée ». Les prescriptions dont découle cette réflexion ont intégrées au projet d'arrêté que je vous propose (article 7.4) ;
 - o enfin, le projet d'arrêté indique conformément aux observations du service de la sécurité civile dans son article 7.5.8 que les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être visibles et facilement accessibles aux équipes de secours.
- la Direction du travail et de l'emploi – inspection du travail – souhaite que l'obligation de transmission des fiches de données sécurité des produits traités, dans la mesure du possible, au médecin du travail. Ceci a été repris à l'article 3.5.4 des annexes techniques au projet d'arrêté. De plus, l'inspection du travail indique qu'il sera « indispensable que des formations et exercices aient lieu en matière d'incendie en phase d'exploitation », ce qui fait l'objet de l'article 7.5.5 des annexes techniques du projet d'arrêté. Enfin, « la qualité et le nombre de moyens de lutte contre l'incendie n'appelle pas d'observations de [la part de l'inspection du travail] ».

4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par cette installation sont :

- des effets chroniques liés aux émanations gazeuses et de dispersion de produits pulvérulents provenant des installations ;
- des effets chroniques liés aux rejets d'effluents liquides ;
- des risques de pollutions accidentelles ;
- des risques d'incendie ;
- des risques d'explosion.

4.1 Les effets chroniques liés aux émanations gazeuses de COV

Les opérations de chargement et de déchargement du régénérateur de solvants et dans une moindre mesure, les opérations de regroupement et de reconditionnement de déchets liquides génèrent d'importantes quantités de Composés Organiques Volatils (COV) libérés dans l'atmosphère. Ces gaz contribuent à perturber des équilibres chimiques en se dégradant dans l'atmosphère. Ces perturbations peuvent avoir pour conséquence la formation ou l'accumulation dans l'environnement de composés nocifs pour les espèces animales et végétales.

Des mesures sont prévues par SOCADIS afin de limiter ces émissions (stockage des fûts à l'abri de toute source de chaleur, utilisation d'équipements appropriés de transvasement...).

Quantitativement, la modélisation réalisée par SOCADIS indique que le rejet annuel moyen de COV exprimé en équivalent produit ne dépassera pas 200 kg/an pour la régénération des solvants (avec un rejet maximal de COV exprimé en équivalent produit de 454 kg/an) et ne dépassera pas 14,5 kg/an, exprimé en équivalent produit pour le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides.

La quantité de COV émise à l'atmosphère pour ces opérations est donc limitée à ces valeurs, soit un **flux horaire moyen d'environ 80g/h**.

En conséquence, et afin de vérifier que cette valeur n'est pas dépassée, un bilan de fonctionnement est prescrit au demandeur (article 10 du projet d'arrêté). De plus, ce bilan fournira à l'inspection des installations classées les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact depuis la précédente étude. **Il vous est proposé de prescrire un premier bilan de fonctionnement au bout de 5 ans puis tous les 10 ans.**

4.2 Les effets liés à la dispersion atmosphérique de produits pulvérulents

La dispersion de produits pulvérulents peut résulter des émanations de poussières générées par les véhicules du site et des opérations de reconditionnement des produits pulvérulents. L'émission annuelle en poussières de produits pulvérulents sera d'environ 16 kg/an. Pour limiter cette émission, SOCADIS Prévoit de mettre en place les moyens habituels (protection des vents dominants...). L'article 3.2 de l'annexe technique du projet d'arrêté l'exploitant prescrit quelques dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (revégétalisation, entretien des voies...).

4.3 Les risques chroniques liés aux rejets d'effluents liquides

Les risques chroniques liés aux rejets d'effluents liquides sont peu importants (ce sont principalement des situations accidentelles, cf § 4.4). Seules les eaux pluviales et les eaux de nettoyage des installations pourraient présenter des risques chroniques. Or, les mesures prévues par SOCADIS ne devraient pas entraîner de pollution chronique des eaux (plateforme abritée des eaux de pluies, pas d'utilisation d'eau pour le nettoyage des locaux mais d'aspirateurs industriels...).

4.4 Les risques de pollutions accidentelles

Les pollutions accidentelles que sont susceptibles d'engendrer les activités de SOCADIS ont principalement pour origines :

- les opérations de déchargement/chargement, de reconditionnement et de stockage temporaire : par renversement d'un fût par exemple ;
- une fuite sur un fût.

Pour limiter ces risques, SOCADIS prévoit de mettre en place une procédure de réception et de stockage des déchets sur la plateforme par produits ayant des classes de risques compatibles, une procédure d'inspection des fûts... Par exemple, toutes les aires de stockage des déchets liquides ou pâteux seront pourvues de dispositifs faisant cuvettes de rétention afin de recueillir toute fuite éventuelle des réservoirs. Les cuvettes pourront contenir la moitié du volume total de tous les réservoirs rassemblés dans la même cuvette. Les rétentions seront étanches, résistantes aux produits stockés et entretenues régulièrement. En cas de déversement accidentel, un puits situé au point bas des cuvettes de rétention permettra le pompage du produit répandu, qui sera alors reconditionné en contenants étanches.

De plus, le stockage sur la plateforme est limité à 160 fûts tous produits confondus (article 1.2.3 du projet d'arrêté).

4.5 les risques d'incendie

Les substances combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sont les suivantes :

- les solvants en attente de recyclage ;
- les solvants recyclés ;
- les autres hydrocarbures en attente de départ vers un centre de traitement.

Les principales mesures envisagées par SOCADIS pour limiter le risque incendie sont :

- la séparation des stockages de produits incompatibles entre eux (et de leurs cuvettes de rétention) ;

- le caractère coupe-feu des murs de séparation et des cuvettes de rétention (2 et 4 heures selon les produits stockés) ;
- le contrôle et la suppression des causes d'ignition éventuelles (contrôles des équipements, formation du personnel, interdictions...)

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conclut qu'aucune habitation, ni voie de grande circulation, ni établissement recevant du public ne sera implanté dans les zones de danger de l'établissement.

4.6 les risques d'explosion

Au regard de la nature des stockages prévus sur le site, des explosions peuvent survenir, principalement au droit de :

- la plateforme de regroupement, en cas de mélange accidentel de produits incompatibles ;
- l'unité de régénération des solvants.

Les mesures envisagées par SOCADIS et prescrites dans le projet d'arrêté limiteront ce risque (limitation de l'accumulation de vapeurs explosives, formation du personnel...).

5 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités, considérant la majorité des éléments du dossier présentés sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative et considérant que les demandes des Sapeurs Pompiers de Nouméa et de la Sécurité Civile ont été intégrées dans le projet d'arrêté (article 7.4), j'ai l'honneur de proposer que la SARL SOCADIS soit autorisée à exploiter une plateforme de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels spéciaux visé dans la demande d'autorisation sollicitée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.